

POINT 8. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

La Commission a poursuivi ses travaux avec l'examen d'un point de l'ordre du jour relatif à la "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". La question relative à l'Etat d'Israël et aux territoires arabes occupés a été également examinée au titre des points 3 et 9 de l'ordre du jour. Au titre du point 3, la Commission a décidé de convoquer une réunion spéciale sur la situation dans les territoires palestiniens occupés suite à l'assassinat de Cheik Ahmed Yasin.

Au titre du point 8, la Commission examine la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

Au titre de ce point, en 1993, la Commission a nommé un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, de recevoir les communications, entendre les témoins et de faire rapport à la Commission lors de ses futures sessions, et ce jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël.

En juin 2001, M. **John Dugard** (Afrique du Sud) a été nommé Rapporteur spécial.

1. Rapport du Rapporteur spécial¹

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 s'est rendu dans les territoires palestiniens occupés et en Israël du 22 au 29 juin 2003. Durant sa mission, il s'est rendu à Gaza, Ramallah, Naplouse, Bethléem, Jéricho et Jérusalem. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs personnalités palestiniennes, y compris le Président Arafat, des ministres de l'Autorité palestinienne, des membres du Conseil législatif palestinien et des ONG. Toutefois, il regrette que le Gouvernement israélien "*refuse toujours de coopérer*" avec lui (para. 2).

Le Rapporteur spécial a quitté la région peu avant la déclaration de cessez-le-feu des groupes militants dans les territoires palestiniens occupés. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le calme relatif qui régnait dans la région lui permettait d'espérer une mise en œuvre réussie de la "*feuille de route*". Toutefois, les obstacles demeurent nombreux. La plupart d'entre eux tiennent au respect des droits de l'homme et sont examinés dans son rapport. Le Rapporteur spécial regrette en particulier que la feuille de route, à l'instar des accords d'Oslo, accorde peu d'attention à ces questions. Bien qu'Israël ait des préoccupations d'ordre sécuritaire, il y a des limites au-delà desquelles les mesures de sécurité violent les droits de l'homme. En effet, affirme le Rapporteur spécial, l'action d'Israël "*dans les territoires palestiniens occupés est parfois si éloignée des seuls impératifs de sécurité qu'elle revêt un caractère d'humiliation et de conquête*" (para. 5).

Contrairement aux années précédentes, le Rapporteur spécial met l'accent sur l'illégalité de l'annexion du territoire palestinien et la restriction de la liberté de circulation, choses qui, selon lui, devraient retenir l'attention de la communauté internationale.

Parlant de l'annexion, le Rapporteur spécial met l'accent sur le Mur entrain d'être construit par Israël à l'intérieur du territoire de la Cisjordanie, le qualifiant d'"*annexion pure et simple d'un territoire sous prétexte de sécurité*" (para. 6). En particulier, il considère que, l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle "*le Mur représente uniquement une mesure de sécurité ne visant aucunement à modifier les frontières politiques*" n'est tout simplement pas étayée par les faits (para. 16). La sécurité offerte par le Mur est discutable

¹ E/CN.4/2004/6.

d'autant que plusieurs personnes, y compris le Contrôleur général d'Israël, reconnaissent que la plupart des auteurs d'attentats-suicide à la bombe, par le passé, sont entrés par les postes de contrôle. En outre, le Mur ne suit pas la Ligne verte, la frontière de 1967 entre Israël et la Palestine. Au contraire, son tracé incorpore des parties substantielles de la Palestine à Israël, avec des plans d'expansion éventuelle en vue d'englober les colonies d'Ariel, Immanuel et Kedumim. La zone incorporée comprend également des terres fertiles et des points d'eau importants appartenant précédemment à la Palestine. Le Mur sépare plusieurs villages palestiniens dont les habitants s'apprêtent déjà à abandonner leur foyer. Cette initiative crée ainsi *"de nouvelles vagues de réfugiés ou de personnes déplacées"* (para. 10). Le Rapporteur spécial reproche également le manque de transparence qui entoure la construction du Mur, la restriction qu'il impose à la liberté de circulation des Palestiniens et leur accès aux infrastructures sanitaires et éducatives. Chose plus grave, sa construction *"constitue une violation de deux des principes fondamentaux du droit international, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit à l'autodétermination"* (para. 13). Le Rapporteur spécial recommande à la Commission de *"dénoncer la construction du Mur en tant qu'acte illégal d'annexion, et ce dans les mêmes termes que ceux employés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 478 (1980) et 497 (1981)"* (para. 16).

Le Rapporteur spécial considère que la crise humanitaire en cours sur la Rive occidentale et à Gaza est imposée par un *"État puissant à son voisin"* (para. 21), en particulier concernant les restrictions imposées à la **liberté de mouvement**. Cela comprend la création de postes de contrôle qui visent à *"institutionnaliser l'humiliation infligée au peuple palestinien"* (para. 17) plutôt qu'à assurer la sécurité de manière valable, ainsi que l'imposition de couvre-feux considérés comme une véritable assignation à domicile des populations (para. 17). Bien que les couvre-feux soient moins sévères qu'en 2002, le Rapporteur spécial affirme que *"les postes de contrôle, bouclages et couvre-feux ont eu des incidences majeures sur l'économie palestinienne"* (para. 20), citant un rapport de la Banque mondiale de mai 2003 qui affirme que *"l'essentiel des pertes économiques palestiniennes découle des bouclages et couvre-feux"* (para. 20).

Le Rapporteur spécial exprime également sa préoccupation concernant les pertes de vies humaines et la mort de civils; les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes, y compris des allégations de torture; l'intensification de la démolition des propriétés et des biens dans les territoires palestiniens occupés, démolition particulièrement grave à Gaza; et la poursuite de la politique d'expansion des colonies dans les territoires palestiniens occupés, qui *"compromettent gravement les perspectives d'autodétermination des Palestiniens dans une unité territoriale viable"* (para. 39).

Le Rapporteur spécial conclut son rapport en affirmant que l'occupation continue des territoires palestiniens *"se traduit par de nombreuses violations des droits de l'homme, touchant ... le droit international humanitaire"* (para. 41). Il met l'accent une fois de plus sur le fait que les actions entreprises par Israël et mentionnées dans le présent rapport ne servent aucune fin de sécurité légitime, et précise que *"la construction du Mur sur la Rive occidentale et l'expansion continue des colonies de peuplement qui, à première vue, tiennent plutôt de l'expansion territoriale, de l'annexion de fait ou de la conquête, remettent sérieusement en cause les protestations de bonne foi d'Israël lorsqu'il invoque la protection de sa sécurité"* (para. 41).

2. Additif 1 au rapport du Rapporteur spécial²

Ce premier additif au rapport du Rapporteur spécial est basé sur la visite qu'il a effectuée dans les territoires palestiniens occupés du 8 au 15 février 2004, visite au cours de laquelle il s'est entretenu avec des membres de l'Autorité palestinienne, d'autres interlocuteurs et

² E/CN.4/2004/6/Add.1.

organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, ainsi que des insinuations de l'ONU. Cette visite était centrée sur "*sur les violations des droits de l'homme à Gaza et sur l'incidence sur les droits de l'homme de la construction du Mur, ou barrière, dans le territoire palestinien, en Cisjordanie*" (para. 2). Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la ville de Gaza et dans le camp de réfugiés de Rafah, et en Cisjordanie où il a examiné plusieurs tronçons du Mur et discuté de ses répercussions sur les communautés touchées avec la population locale.

Pour contrecarrer d'éventuelles controverses sur son rapport et parer aux accusations de partialité habituelles, le Rapporteur spécial prend soin de définir les grandes lignes de son mandat. Il souligne son rôle d'évaluateur des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en affirmant qu'une paix internationalement acceptable dans la région doit intervenir dans le cadre et les contraintes de ces réglementations. Dans ses propres termes, "*en signalant les violations de ces règles, le Rapporteur spécial favorise donc, et non pas entrave, le processus de paix*" (para. 3).

Le terrorisme constitue l'une des facettes constantes du conflit dans la région. Tant les kamikazes palestiniens que les forces de défense israéliennes terrorisent les civils. Toute fois, selon le Rapporteur spécial, "*l'instauration de la sécurité ne saurait se faire aux dépens des principes fondamentaux du droit international*" (para. 4). De l'avis du Rapporteur spécial, "*bon nombre des mesures prises par Israël à l'encontre des Palestiniens sont très nettement disproportionnées par rapport aux dangers courus par Israël*" (para. 4).

L'additif étaye la violation des droits de l'homme à Gaza en dénonçant les assassinats ciblés de militants dans des zones à forte densité de population, souvent menés sans grands égards pour les civils. Il relate la destruction sans relâche des biens et des propriétés et les tirs aveugles en direction des écoles proches du Mur, qui terrorisent les enfants. Concernant particulièrement le Mur, le Rapporteur spécial note que sa nature a déjà fait l'objet d'une description dans son rapport. En outre, il fait mention de la "*zone fermée*" comprise entre le Mur et la Ligne verte, dans laquelle il est interdit aux Palestiniens de circuler librement et le système de permis qui en découle. Les Palestiniens qui vivent dans cette "*zone fermée*" sont obligés d'avoir un permis pour vivre chez eux. De plus, ceux des paysans qui ont été séparés de leurs terres par le Mur sont obligés d'avoir un permis pour les cultiver (permis qui est très souvent refusé). Le Rapporteur spécial note également le manque intrinsèque d'équité et l'administration arbitraire du système des permis qui régit les déplacements entre le Mur et la Ligne verte. Il mentionne également d'autres sujets de préoccupation: l'impact du Mur sur l'environnement; la procédure de saisie des terres; l'insuffisance des postes de contrôle le long du Mur, seuls endroits où il peut-être franchi; le manque d'hôpitaux dans les zones fermées, obligeant ainsi les habitants de ces zones à franchir un poste de contrôle pour se rendre dans un hôpital. Le Rapporteur spécial soutient ensuite qu'étant donné le caractère illégal des colonies, la pénétration du Mur en territoire palestinien ne saurait être justifiée en tant que "*mesure légale ou légitime de protection de ces colonies*" (para. 26). Il affirme que "*le Mur ne sert aucune fin de sécurité légitime lorsqu'il empiète sur des terres palestiniennes*" (para. 27) et qu'il a de graves répercussions sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Pour conclure, Le Rapporteur spécial recommande à la Commission d'enjoindre aux Etats de signifier sans équivoque la non-reconnaissance expresse de l'acquisition de territoires par la force par le biais du Mur, et de condamner les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui en découlent. Il recommande également à la Commission d'établir une présence plus solide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans la région.

3. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine³

Dans la résolution 2003/6 intitulée "*Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine*", la Commission a demandé au Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement d'Israël et de tous les Gouvernements, les organismes compétents de l'ONU, les agences spécialisées, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de rendre compte de son exécution par le Gouvernement israélien lors de sa 60^{ème} session.

Aucune réponse n'avait encore été reçue d'Israël au moment de la préparation du présent rapport.

4. Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé⁴

Conformément à la résolution 2003/5 intitulée "*Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé*", le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les Gouvernements et organisations appropriées ainsi qu'aux agences spécialisées pour attirer leur attention sur la résolution. Cette note verbale attire également l'attention des membres de la Commission sur le rapport relatif au travail du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, rapport soumis par le Secrétaire général à la 58^{ème} session de l'Assemblée générale (A/58/310).

5. Note du Secrétaire général⁵

Conformément à la résolution 2003/6, le Secrétaire général a fourni une liste de tous les rapports de l'ONU rédigés entre les sessions de la Commission et traitant des conditions dans lesquelles vivent sous l'occupation israélienne les citoyens palestiniens et les autres Arabes des territoires occupés.

6. Débat

Lors de la présentation de son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial s'est focalisé presque entièrement sur le Mur⁶ construit par Israël en Cisjordanie. Il s'est demandé si le Mur avait un quelconque effet positif sur la sécurité et si la sécurité était bien l'ultime but visé par Israël en construisant ce Mur. Sans aucun doute, le Mur a empiré la situation humanitaire du peuple palestinien et affecté tous les aspects de sa vie, violant ainsi le droit international. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance pour Israël de se conformer au droit international et au droit international humanitaire afin de parvenir à une paix internationalement acceptable dans la région.

Le rapport du Rapporteur spécial a donné lieu à des réactions variées. Dans sa réponse au Rapporteur spécial, le représentant d'Israël a accusé le Rapporteur spécial d'utiliser son mandat à des fins politiques et d'absoudre le terrorisme palestinien. Il a qualifié le rapport de trop simpliste et de partial du point de vue politique. Il a déclaré que le rapport donnait le monopole de la victimisation au seul camp palestinien, sans tenir compte de ses agressions et

³ E/CN.4/2004/25.

⁴ E/CN.4/2004/24.

⁵ E/CN.4/2004/26.

⁶ Voir document E/CN.4/2004/Add.1. M.Dugard note que les termes "*Mur*" et "*barrière*" sont tous les deux utilisés dans ce rapport. "*Mur*" est le terme utilisé par l'Assemblée générale dans les résolutions ES-10/14 du 3 décembre 2003.

attaques contre Israël. Le représentant d'Israël a également fait remarquer que le Rapporteur spécial avait passé sous silence la corruption au sein de l'Autorité palestinienne et sa responsabilité dans le terrorisme. Le représentant a fondé son argumentation sur le droit légitime d'Israël de se défendre et déclaré que toutes les actions entreprises par Israël avaient pour seul but de garantir sa sécurité. Le représentant a rejeté l'opinion selon laquelle les mesures prises par Israël sont disproportionnées. Il a ensuite soutenu que le Mur était provisoire et ne conduisait pas à une annexion de fait du territoire palestinien. En outre, il a déclaré que l'objectif du Mur n'était pas d'influencer les résultats du dialogue politique en cours. Il a ajouté qu'au contraire, Israël avait pris des mesures pour atténuer l'impact du Mur sur les populations locales.

La **Palestine** a riposté en louant l'objectivité et l'exactitude du rapport, et en regrettant que les limites imposées au rapport ne permettent pas de couvrir à fond la multiplicité des violations massives des droits de l'homme par Israël. Forte du soutien de l'**Arabie saoudite**, de **Bahreïn** et du **Myanmar**, la Palestine a réaffirmé le droit du peuple palestinien de résister contre l'occupation étrangère, tel que le garantit le droit international.

Comme les années précédentes, les deux parties au conflit ont continué à faire usage de leur droit de répondre aux interventions de l'une et l'autre. Dans son droit de réponse, le représentant de la Palestine a rappelé les accords d'Oslo de 1993. Tant lui-même que le représentant d'Israël ont reconnu que les deux parties au conflit étaient prêtes à faire des concessions et que les accords d'Oslo avaient créé la confiance et permis de faire des progrès. Toute fois, alors que le représentant de la Palestine a soutenu qu'il fallait poursuivre les efforts, celui d'Israël a affirmé que les négociations ne pourraient reprendre qu'après l'arrêt du terrorisme et de la violence.

Comme on pouvait s'y attendre, un certain nombre d'Etats se sont clairement alignés derrière la Palestine du point de vue du droit de l'homme et du point de vue politique. Ces Etats comprennent: l'**Algérie**, **Bahreïn**, la **Chine**, le **Congo** (au nom du **Groupe africain**), **Cuba**, l'**Egypte**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, la **Jordanie**, le **Koweït**, la **Ligue des États arabes**, la **Malaisie** (au nom du **Mouvement des pays non alignés**), la **Mauritanie**, le **Maroc**, le **Pakistan** (au nom de l'**Organisation de la Conférence islamique**), l'**Arabie saoudite** (à son propre nom et au nom des **Etats arabes**), le **Sénégal**, l'**Afrique du Sud**, le **Soudan** et le **Yémen**; ces Etats ont mis l'accent sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. De leur avis, il n'y a pas de solution militaire à ce conflit, et la paix ne sera retrouvée que si Israël reconnaît à la Palestine l'exercice de ce droit. Ils ont également dénoncé l'attitude d'Israël pour son manque de prise en compte des résolutions de l'ONU. Ils ont fustigé les mesures de sécurité excessives et indiscriminées prises par Israël et relevé la situation humanitaire désespérée dans laquelle vit le peuple palestinien. En outre, ils ont vivement critiqué les répercussions politiques engendrées par la construction du Mur. La **Chine** et l'**Inde** ont proposé une solution basée sur le principe de l'échange de la terre contre la paix. L'**Egypte** a mis l'accent sur le droit des enfants palestiniens et israéliens à la paix et à la stabilité, tout en rappelant aux forces occupantes leur responsabilité dans la réalisation de cet objectif.

L'**Arabie saoudite**, au nom des **Etats arabes**, **Bahreïn** et la **Mauritanie** ont demandé à Israël de se retirer des territoires palestiniens occupés, y compris les hauteurs du Golan syrien et le reste du territoire libanais occupé, et de libérer tous les prisonniers libanais.

D'autres Etats ont adopté une position plus équilibrée quant à la responsabilité des deux parties au conflit. A cet égard, on peut citer la **Suisse**, la **Norvège**, le **Canada** et l'**Irlande** au nom de l'**Union européenne** (UE). Ces pays ont affirmé que le terrorisme ne pouvait être aucunement justifié et ont demandé à l'Autorité palestinienne de prendre des mesures effectives pour le combattre. Cependant, ils ont mis l'accent sur le fait que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont également tout à fait injustifiées. L'**Irlande**, au nom de l'**UE** a fourni une liste exhaustive des violations des droits de l'homme commises par Israël et demandé que cessent ces violations. Elle a également demandé à l'Autorité palestinienne de prendre expressément les mesures nécessaires pour qu'un retour à la paix soit possible. Le **Canada** et la **Norvège** ont en outre exprimé leur préoccupation en

affirmant que non seulement la construction du Mur aggravait la souffrance humanitaire, ce qui risquait d'alimenter l'extrémisme, mais aussi rendait plus difficiles de futures négociations de paix. Bien que lors des sessions précédentes, l'UE ait soutenu le renouvellement annuel du mandat du Rapporteur spécial, l'Irlande, qui parlait en son nom, a apporté cette fois-ci son soutien au **Canada**, qui a critiqué le fait de traiter séparément le point d'ordre du jour relatif aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

Tout comme auparavant, les **Etats-Unis** ont centré leur intervention presque entièrement sur leur préoccupation quant à l'inscription à l'ordre du jour d'un point relatif à des pays particuliers. Ils ont fortement condamné le fait de fustiger un pays au titre du point 8, alors que la Commission ferme les yeux sur les agissements des autres parties au conflit. Ils ont réaffirmé avec insistance leur engagement à la solution de deux Etats et estimé que le Quatuor⁷ était le forum le plus approprié pour en débattre. Ils ont demandé que toute résolution de la Commission soit équilibrée. Selon le représentant, la meilleure façon de vaincre la violence est de faire progresser la liberté. Les Etats-Unis ont ainsi affirmé que l'unique clef d'un futur que méritent les peuples du Moyen-Orient, et qui est essentielle à une résolution paisible de la crise, restait la réforme démocratique. Les progrès réalisés ailleurs dans la région, notamment en Iraq, en Afghanistan, en Libye, en Inde/Pakistan et à Chypre, constituent une bonne raison d'être optimiste.

Les **ONG** ont reflété dans leurs interventions tout l'éventail des points de vues et jugements. Dans son évaluation de l'impact du Mur, la *Commission internationale de juristes* (CIJ) a conclu que le Mur ne répondait pas aux critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. L'ONG *Franciscains international* s'est inquiétée de signaux de plus en plus évidents qu'Israël est déterminé à créer une situation sur le terrain assimilable à une annexion de fait. *Amnesty International* a mis l'accent sur le fait que les mesures de sécurité prises par Israël devaient être exécutées sur son propre territoire, et non dans les territoires palestiniens occupés.

7. Résolutions

- **Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (2004/8)**

Dans une résolution similaire aux résolutions précédentes, la Commission reste profondément préoccupée par la souffrance des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, souffrance due à la violation de leurs droits depuis l'occupation militaire de 1967. La Commission enjoint Israël, la puissance occupante, de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; de cesser de changer le paysage physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire occupé; et de cesser également d'imposer la citoyenneté et les cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens vivant sur le territoire. En outre, la Commission "*considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues*" (para. opératif 4). Elle demande au Secrétaire général de rendre publique cette résolution et de lui faire rapport à la 61^{ème} session de la Commission.

Cette résolution, introduite par l'Arabie saoudite, a été adoptée par **31 voix, contre 1** (les Etats-Unis) et **21 abstentions** (l'Australie, l'Autriche, le Costa Rica, la Croatie, la République dominicaine, l'Ethiopie, la France, l'Allemagne, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie,

⁷ Les Etats-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'ONU sont officiellement connus comme le Quatuor. La feuille de route préconisant la solution de deux Etats permanents élaborée par ce groupe a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515.

l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la Suède, l'Ukraine et le Royaume-Uni).

Expliquant leur vote, les **Etats-Unis** ont une fois encore indiqué que la résolution était partielle, ce qui n'aiderait pas à résoudre le problème du Golan syrien. L'Irlande, au nom de l'UE, n'a pas apporté son soutien à la résolution, arguant que le texte devrait davantage mettre l'accent sur les questions relatives aux droits de l'homme.

- **Les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (2004/9)**

Dans le paragraphe opératif 2f, la Commission exprime sa profonde préoccupation devant l'escalade observée dans le conflit palestinien, l'intensification des colonies illégales, les bouclages continuels des territoires palestiniens ainsi que les bouclages à l'intérieur de ces territoires et la restriction de liberté de circulation des palestiniens, la poursuite de la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens occupés, qui est contraire à la ligne d'armistice de 1949. Elle condamne aussi fermement tout acte de violence et demande à l'Autorité palestinienne de "*faire la preuve de sa détermination à lutter contre le terrorisme et la violence extrémiste*" (para. opératif 2c).

Entre autres, la Commission demande à Israël de se conformer aux résolutions antérieures sur le conflit, de mettre fin à sa politique de colonie, empêcher toute nouvelle installation des colons dans les territoires occupés, et d'arrêter et revenir sur la construction du soi-disant Mur de sécurité dans les territoires palestiniens occupés.

Cette résolution, introduite par l'Irlande au nom de l'UE, a été adoptée par **27 voix, contre 2** (le Congo et les Etats-Unis) et **24 abstentions** (l'Australie, Bahreïn, le Burkina Faso, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, l'Egypte, l'Erythrée, le Gabon, le Honduras, l'Indonésie, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, Sri Lanka, le Soudan, le Swaziland, le Togo, l'Ouganda, et le Zimbabwe).

Faisant référence entre autres à la nouvelle formulation contenue dans le paragraphe opératif 2c, le Pakistan, au nom de l'OIC, n'a pu soutenir la résolution et a fait valoir qu'elle s'éloignait de son objectif initial.

- **Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (2004/10)**

La résolution réaffirme une nouvelle fois le droit légitime du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne en vue de se libérer et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination (para. opératif 1). En outre, elle condamne Israël pour un certain nombre d'actions y compris l'occupation, la pratique d'exécutions extrajudiciaires, l'expansion des colonies, l'expropriation des palestiniens à Jérusalem, Hébron et dans le reste des territoires palestiniens occupés, l'usage de la torture contre les Palestiniens au cours des interrogatoires, les attaques de l'armée d'occupation israélienne contre les hôpitaux et les personnes malades, les massacres des Palestiniens, y compris des enfants, la pratique des punitions collectives, et la construction du Mur israélien dans les territoires palestiniens occupés. En outre, la résolution enjoint le Gouvernement israélien de se retirer des territoires palestiniens et demande au Rapporteur spécial d'enquêter sur les violations par Israël du droit international humanitaire et sur l'exécution de ces recommandations, et de faire rapport à la 59^{ème} session de l'Assemblée générale et à la 61^{ème} session de la Commission. Elle demande au Secrétaire général de publier cette résolution et de faire rapport à la 61^{ème} session de la Commission.

Cette résolution, introduite par le Pakistan au nom de l'OIC, a été adoptée par **31 voix, contre**

7 (l'Australie, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) et **15 abstentions** (l'Argentine, l'Autriche, le Costa Rica, la Croatie, la République dominicaine, l'Ethiopie, la France, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et la Suède).

Expliquant leur vote, les **Etats-Unis** ont fait valoir que la résolution ne reflétait pas la réalité de la situation et qu'en fait, elle était partielle. L'**Irlande**, au nom de l'**UE**, a souligné que le texte ne condamnait pas le terrorisme et n'enjoignait pas à l'Autorité palestinienne de traduire les terroristes devant les tribunaux. Elle a également relevé le ton émotif de la résolution.